

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

-----  
ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU  
-----

CANTON  
DE  
SAVIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE  
-----

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS  
DU MAIRE  
-----

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

**ARRETE**

**PORTANT REGLEMENTATION POUR LA LUTTE CONTRE LES CHENILLES  
PROCESSIONNAIRES DU PIN**

NOUS, Alexis TEILLET, Maire de la commune de Savigny-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU l'article L.131-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que la « chenille processionnaire du pin » ou « *Thaumetopoea pityocampa* Schiff » est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

CONSIDERANT que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

CONSIDERANT que les risques médicaux identifiés concernant la santé des humains comme des animaux et que ces risques perdurent après la disparition des insectes, par simple contact avec les cocons leur servant de nid et cédés durant plusieurs années.

CONSIDERANT que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

CONSIDERANT qu'une recrudescence de la colonisation de pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée sur la commune de Savigny-sur-Orge,

CONSIDERANT que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Chaque année et en fin d'hiver au plus tard, les propriétaires et locataires dont la présence de chenilles processionnaires du pin a été constatée dans leurs végétaux ou sur leurs terrains doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour détruire et éradiquer efficacement les colonies.

**ARTICLE 2** : Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants devront utiliser tous moyens d'actions adaptés à la saison. Il pourra s'agir de moyen de lutte mécanique, biologique, de capture de chenilles ou de papillons. La mutualisation des moyens augmente l'efficacité de la lutte.

**ARTICLE 3 :** Pour une bonne information de la population, quelques modes d'actions sont décrits ci-dessous :

- . Lutte mécanique : dès que les nids élaborés par les chenilles sont visibles, la branche avec le cocon est coupée, l'ensemble est incinéré.
- . Lutte biologique :
  - Traitement chimique par pulvérisation de bacille de Thuringe « Bacillus Thuringiensis » ou un équivalent, sur les aiguilles du pin.
  - Mise en place de nichoir à mésange charbonnière, grande prédatrice de la processionnaire à tous les stades de la chenille.
- . Mise en place d'éco piège :
  - Piège à chenilles pour la capture des chenilles lors des processions descendantes,
  - Piège à papillons permettant la capture des papillons males à l'aide de phéromones sexuelles pendant la période nuptiale en été.

En cas de parasitisme constaté, entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués (Diflubenzuron) ou équivalent suivant homologation notamment) devront être épandus dans les règles de l'art sur les végétaux atteints et ceux d'espèces sensibles à leur voisinage immédiat.

**ARTICLE 4 :** Il est fortement recommandé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés disposant de produits homologués.

Dans les cas, toutes les précautions devront être prises avec le port d'une protection intégrale (vêtement protecteur pantalon et manche longue, masque ou foulard sur le cou et muqueuses, lunettes, gants).

**ARTICLE 5 :** L'accès aux chenilles, notamment lors de l'utilisation de pièges à chenilles, doit être empêché par tout moyen, notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence ou un vétérinaire pour les animaux domestiques.

**ARTICLE 6 :** Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'une part d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République et d'autre part d'une contravention de première classe.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Evry, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 8 :** Application et ampliation seront adressés :

- . Le chef de la Police Municipale
- . Le commissariat de la Police Municipale
- . Tous les agents chargés du maintien de l'ordre public
- . Les sapeurs-pompiers
- . Les services techniques municipaux

Fait à Savigny-sur-Orge, le 22 février 2023

Alexis TEILLET  
Maire

